

**Arrêté modifiant l'arrêté fixant la liste et les tarifs des prestations pour les établissements médico-sociaux (EMS) et pensions au bénéfice d'un contrat de prestations au sens de la LFinEMS**

**Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur le financement des établissements médico-sociaux (LFinEMS), du 28 septembre 2010 ;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995 ;

vu le règlement sur le financement des établissements spécialisés (RFinES), du 20 octobre 2021 ;

vu le règlement sur la reconnaissance des conditions générales de travail des établissements médico-sociaux (art. 24 LFinEMS) (RRCGT), du 9 juillet 2018 ;

vu la loi instituant un fonds d'encouragement à la formation professionnelle initiale en mode dual (LFFD), du 27 mars 2019 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

*arrête :*

**Article premier** L'arrêté fixant la liste et les tarifs des prestations pour les établissements médico-sociaux (EMS) et pensions au bénéfice d'un contrat de prestations au sens de la LFinEMS, du 20 décembre 2021, est modifié comme suit :

*Article premier, lettre a, première puce (nouvelle teneur)*

**a) Prestations individuelles**

- prestation socio-hôtelière de base .....107.90

*Article premier, lettre b, première puce (abrogée)*

**b) Prestations d'intérêt public**

- *abrogée*

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 1<sup>er</sup> février 2023

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
L. KURTH

*La chancelière,*  
S. DESPLAND